

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 01/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LUBRIZOL FRANCE**

25 Quai de France  
BP 1062  
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.07.R.30

Code AIOT : 0005800574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale concernant la présence de substances PFAS dans les émulseurs des systèmes d'extinction d'incendie et leur substitution par des émulseurs non fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Matériels non-électrique utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFOS et PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Sans objet
3	PFOA et PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 4bis de l'annexe I	Sans objet
5	Matériel électrique en zone ATEX	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fortement engagé le remplacement de ces émulseurs fluorés par des émulseurs non-fluorés. Les premiers résultats sur les émulseurs fluorés encore détenus par l'exploitant et participant à la défense incendie sont conformes à la réglementation relative à la teneur maximale des substances PFAS dans les émulseurs. L'exploitant transmettra avant le 30/09/2025 le deuxième rapport de contrôle de ses émulseurs fluorés.

L'essai du système d'extinction à mousse réalisé lors de l'inspection a mis en évidence la nécessité de tester avec un mélange émulseur-eau et pas seulement avec de l'eau les systèmes d'extinction incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/08/2025 un plan d'action afin de contrôler périodiquement la bonne efficacité des systèmes d'extinction fixes générant de la mousse afin de s'assurer que celle-ci est de bonne qualité en sortie des systèmes d'extinction.

L'exploitant transmettra également avant le 30/09/2025 l'expertise de l'auditeur ATEX concernant son désintégrateur et les vérins de son filtre.

Enfin, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Ressources en eau et en mousse

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.6</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eau et émulseur</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site qui sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.</li></ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau de 2000m<sup>3</sup> alimentant le réseau d'incendie du site, ainsi que de nombreux stockages d'émulseur (cuves, GRV, bidons) disséminés sur l'ensemble du site. Certains stockages sont attribués à des équipements d'extinctions - systèmes d'extinction fixes, canons fixes ou mobiles - et d'autres sont mobilisables en appoint.</p> <p>L'exploitant a déclaré que seul les installations agréées par l'assureur FM Global demeurent, à la demande de l'assureur, avec un émulseur fluoré, l'assureur n'ayant pas encore validé d'émulseur sans fluor compatible avec les produits stockés et les tuyauteries de la défense incendie (viscosité trop importante). Les émulseurs fluorés ont fait l'objet de deux prélèvements par cuve/récipient courant mars-avril pour analyse de leur teneur en PFAS. Un premier rapport daté du 09/04/2025 sur les premiers échantillons est en possession de l'exploitant. Un deuxième rapport sur les deuxièmes échantillons est en attente. Le résultat de ce rapport est développé dans les points de contrôle n°2 et 3.</p> <p><b>Demande n°1:</b> l'exploitant transmettra <u>avant le 30/09/2025</u> le deuxième rapport relatif à l'analyse de ses émulseurs fluorés.</p> <p>Les autres installations, protégées par des déversoirs à mousse ou des canons à mousse, sont équipées d'émulseurs sans fluor d'après la fiche technique des émulseurs. Ainsi, environ 80% des émulseurs présents ne contiennent pas de fluor. La fiche technique indique également que ces émulseurs sont adaptés aux feux d'hydrocarbures et de solvants polaires.</p> <p>Des essais en mousse avec de l'émulseur sans fluor ont déjà été réalisés sur les canons et les systèmes d'extinction des bâtiments B6/B7, fonctionnant avec des proportionneurs. Dans le cadre de la présente inspection, un essai est réalisé avec de la mousse sur le stockage Sud II, qui est équipé d'une extinction à mousse via des proportionneurs d'une technologie antérieure. Cet essai est traité dans le point de contrôle n°4.</p>
--

Le système d'extinction est complété par une pomperie en Seine à destination du SDIS, dont le récolement fut l'objet de l'inspection du 10/12/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : PFOS et PFHxS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction du PFOS et du PFHxS

**Prescription contrôlée :**

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

**Constats :**

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a procédé à l'analyse de ses émulseurs fluorés.

L'exploitant a présenté à l'inspection le premier rapport d'analyse en date du 09/04/2025 portant sur les premiers échantillons de ses émulseurs. L'analyse a été réalisée avant oxydation (pré-TOPA) et après oxydation (post-TOPA) des échantillons, permettant de détecter et de mesurer les concentrations en substances PFAS ainsi qu'en précurseurs de substances PFAS.

Les acides sulfoniques ont été mesurés sur une plage de chaînes carbonées allant du C4 au C10.

Les concentrations en substances PFOS présentes dans les échantillons sont inférieures à 20µg/kg avant et après oxydation, ce qui est conforme à la réglementation (limite à 10mg/kg). À l'échéance du 03/12/2025, la concentration limite autorisée en substances PFOS dans les émulseurs sera de 25µg/kg, ainsi que de 1mg/kg pour les substances apparentées.

Concernant le PFHxS, des concentrations ne dépassant pas 50µg/kg ont été mesurées après oxydation, ce qui est conforme à la réglementation (limite à 100µg/kg).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : PFOA et PFHxA

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2025/1399, article 6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdictions à venir

**Prescription contrôlée :**

Règlement européen 2025/1399 :

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les

mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Règlement européen 2024/2462 :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

#### Constats :

Les acides carboxyliques ont été mesurés sur une plage de chaînes carbonées allant du C4 au C14. Les concentrations en substances PFOA présentes dans les échantillons atteignent 70µg/kg avant oxydation, et 210µg/kg après oxydation.

**Commentaire n°1:** l'exploitant étant en possession d'émulseurs contenant des substances PFOA, celui-ci veillera à les déclarer auprès de la Direction générale de la prévention des risques.

**Commentaire n°2:** À compter du 03/12/2025, seuls les émulseurs présentant de façon non intentionnelle (contamination) des substances PFOA pourront être éligibles aux critères de dérogation du règlement 2025/1399.

Concernant le PFHxA, les concentrations atteignent 0.91mg/kg avant oxydation, et atteignent 1200mg/kg et après oxydation. Le règlement européen REACH du 19/07/2006 fixe une interdiction d'utilisation à partir du 10/04/2026 des émulseurs contenant plus de 0.25mg/kg de PFHxA et plus de 1mg/kg de composés apparentés au PFHxA.

L'exploitant a indiqué réaliser les modifications nécessaires dans le bâtiment G afin de passer à de l'émulseur sans fluor. Le remplacement de l'émulseur des cuves des stockages ouest, E et F est en cours.

Les concentrations en PFAS ayant une chaîne carbonée allant de C9 à C14 sont inférieures à 1mg/kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage Sud II

**Prescription contrôlée :**

Des moyens de diffusion de mousse doivent permettre d'éteindre un incendie éventuel étendu sur l'ensemble de la plus grande cuvette de rétention en moins de 30 minutes.

**Constats :**

L'exploitant a procédé durant l'inspection à un essai réel du système d'extinction incendie dans le parc de stockage Sud II. Actuellement, un seul bac du parc est utilisé.

Ce système vise à réaliser un tapis de mousse dans la rétention du parc afin d'étouffer tout feu de nappe et protéger les bacs du parc. Pour cela, la mousse est formée à partir d'émulseur sans fluor prélevé à partir de plusieurs cannes d'aspiration. Celui-ci est mélangé avec l'eau de la réserve incendie du site via 6 proportionneurs avant d'être envoyé dans des boîtes à mousse et des couronnes d'arrosage de mousse des bacs. Lors de l'essai, trois couronnes d'arrosage ont difficilement formé de la mousse. De plus, le bac actuellement utilisé n'était pas protégé de façon homogène par la mousse. De même, deux boîtes à mousse situées dans un coin du parc ne formaient pas de mousse et n'engendrait qu'un arrosage en eau, ce qui dégradait localement la mousse formée par les autres boîtes à mousse.

Au bout de 7 minutes d'essai, environ 50cm de mousse ont été déversés sur l'ensemble de la surface de la rétention. La mousse a proximité des boîtes à mousse défaillantes présente une qualité discutable. En revanche, le reste de la mousse du parc est de bel aspect.

L'exploitant a déclaré à l'inspection tester régulièrement ses moyens d'extinction, mais uniquement avec de l'eau. Le circuit d'émulseur est généralement fermé afin de ne pas le consommer. En l'occurrence, le système d'extinction du stockage Sud II a été testé en eau par l'exploitant environ une semaine avant la visite d'inspection.

**Demande n°2 :** l'exploitant proposera à l'inspection avant le 31/08/2025 un plan d'actions afin de contrôler périodiquement la bonne efficacité des systèmes d'extinction fixes générant de la mousse afin de s'assurer que celle-ci est de bonne qualité en sortie des systèmes d'extinction et les équipements du système d'injection.

L'exploitant a indiqué par courrier du 29/07/2025 que dans 2 des 6 proportionneurs, un élément chargé de faire office d'anti-retour dans le circuit d'injection d'émulseur était encrassé, si bien que le conduit d'injection de l'émulseur demeurait fermé, empêchant le mélange. De plus, de la végétation était présente entre la plinthe du garde-corps et le ciel de bac, perturbant la répartition de la mousse le long du bac. L'exploitant a déclaré avoir réalisé le lendemain la maintenance des proportionneurs défaillants, ainsi qu'un nettoyage du ciel de bac. Il a ensuite réalisé un essai avec production de mousse. Les vidéos prises par l'exploitant attestent du bon fonctionnement des déversoirs à mousse et de la couronne du bac utilisé (les autres couronnes ne sont pas visibles sur la vidéo)

Un ordre de travail pour un nettoyage complet du ciel de bac a été émis par l'exploitant.

**Commentaire n°3:** la réaffectation des bacs actuellement inutilisés du stockage Sud II devra est précédé d'un test de bon fonctionnement des couronnes de refroidissement de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Matériel électrique en zone ATEX

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité

**Prescription contrôlée :**

La société LUBRIZOL FRANCE est mise en demeure de respecter la disposition suivante pour son établissement situé à la même adresse avant le 30 juin 2025 :

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en mettant en œuvre des matériels électriques conformes aux zones à risque d'explosion (zones ATEX) ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté ses tableaux de suivi des non-conformités issus de l'audit d'adéquation de matériel électrique en zone ATEX. Ceux-ci indiquent que les non-conformités (priorités 1, 2 et 3) ont été levées. La levée de ces non-conformités consiste en:

- le déclassement de certaines zones ATEX, par exemple la zone déchet, par la maîtrise des types de matière présentes. les équipements présents n'ont plus besoin d'être certifié ATEX;
- la dépose voire le remplacement du matériel non adapté, dégradé ou débranché;
- la réparation ou maintenance du matériel non conforme par l'exploitant ou par un prestataire.

L'exploitant a présenté plusieurs bons de travaux concernant la levée de non-conformités, sélectionnés par l'inspection par sondage. L'inspection a constaté la bonne levée de ces non-conformités sur le terrain.

**Commentaire n°4:** l'inspection considère que la prescription est à présent respectée. Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Matériels non-électrique utilisables en atmosphères explosibles.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel non-électrique

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier électronique l'audit d'adéquation ATEX du matériel non-électrique réalisé le 12/06/2019. Celui-ci fait état de 24 non-conformités, principalement liées à la mise en place d'un plan de graissage, à un plan de maintenance préventif ou à l'absence de déclaration du constructeur du matériel.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir levé environ 80% des non-conformités recensées par la réalisation de maintenances, récupération des certificats ATEX, dépôt voire remplacement du matériel et déclassement de certaines zones. Quelques non-conformités non levées nécessitant le remplacement du matériel ou l'obtention du certificat ATEX du constructeur sont en cours. Leur levée devrait être réalisée sous deux mois.

L'exploitant a déclaré que deux équipements, respectant la norme ADF (anti déflagrant) mais n'ayant pas de certificat ATEX seraient à faire expertiser par l'auditeur ATEX courant septembre :

- l'agitation d'un désintégrateur. En effet, seul le moteur est certifié ATEX mais pas le réducteur ou le palière du groupe motoréducteur. Ces équipements ont une faible vitesse de rotation.
- les vérins hydrauliques assurant le verrouillage ou l'ouverture d'un filtre. L'exploitant avance que la faible course des vérins, leur faible vitesse de déplacement et le contrôle de l'absence de fuite lors de leur utilisation limitent fortement le risque d'échauffement.

**Demande n°3:** l'exploitant transmettra avant le 30/09/2025 le rapport de l'audit concernant les deux équipements à faire expertiser sur l'absence de risque d'échauffement et les éléments permettant la levée des non-conformités mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois